

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 5 mai 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 3 mars 2004 :

« - de diffuser, depuis novembre 2003 au moins, le service Euronews sur La Une, entre 7 heures et 9 heures, sans autorisation, en contravention à l'article 89 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et, ce faisant, de ne pas assurer la maîtrise éditoriale de l'information, en contravention à l'article 5 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ;

- d'avoir diffusé, les 26 et 27 février 2004 au moins, des spots de télé-achat, en contravention à l'article 28 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 2 avril 2004 ;

Entendu Monsieur Stéphane Hoebeke, Conseiller aux Affaires juridiques, en la séance du 21 avril 2004 ;

1. Argumentaire de l'éditeur de services

Quant à l'interruption de diffusion et l'insertion de service

La RTBF estime que l'article 89 ne s'applique pas à la diffusion du service Euronews sur La Une, dans la mesure où « *il n'y a ni partage de canal ou de fréquence, ni interruption des services de la RTBF, ni abandon de sa responsabilité en tant qu'éditeur* ».

La mention « bicanal RTBF » reproduite à l'écran n'annonce pas un partage de canal dès lors que tant la RTBF qu'Euronews disposent de leur propre fréquence. Il s'agit d'une notion technique qui « *renvoie à la possibilité offerte aux téléspectateurs qui possèdent un appareil stéréo ou Nicam de choisir la langue du programme (français ou anglais)* ». Pour la RTBF, « *il ne s'agit que d'une opération par laquelle la RTBF reprend le signal Euronews deux heures par jour, de 7 à 9h00, au même titre que d'autres télévisions partenaires d'Euronews et conformément à la convention conclue entre parties, avec mention des logos respectifs des deux éditeurs* ».

La RTBF souligne que Euronews est un éditeur public européen dont elle est membre et dont la responsabilité éditoriale est garantie. L'éditeur de service insiste également sur le fait que cette reprise de signal a lieu dans le cadre des synergies qu'il est tenu d'entretenir avec Euronews en vertu de son contrat de gestion.

Enfin, la RTBF souligne que les autres partenaires d'Euronews qui reprennent son signal dans les mêmes conditions n'ont pas à demander d'autorisation de quelque autorité que ce soit pour réaliser cette opération.

Selon la RTBF, cette opération ne se distingue pas fondamentalement de la diffusion par la RTBF d'un programme acheté ou produit par un tiers. Pour la RTBF, il ne fait aucun doute qu'en reprenant le signal d'Euronews, elle engage sa responsabilité de radiodiffuseur.

Quant à la diffusion de programmes de télé-achat

La RTBF conteste la qualification de « télé-achat » donnée au spot de publicité querellé : il ne s'agit pas d'un programme de télé-achat au sens de l'article 28 §1^{er} du décret. Selon la RTBF, le spot en question relève du « télé-marketing », appellation sous laquelle le spot est commercialisé et diffusé par Euronews.

La RTBF plaide la bonne foi dans la mesure où « elle a informé Euronews des règles spécifiques à la RTBF en matière de publicité », où elle a averti Euronews dès le 2 mars 2004 « du problème posé par la diffusion d'un spot qualifié par le CSA de « télé-achat » » et où « elle n'est aucunement bénéficiaire de quelque recette publicitaire que ce soit liée aux publicités diffusées dans le cadre de la reprise du signal Euronews ».

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant à l'interruption de diffusion et l'insertion de service

En vertu de l'article 89 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser la RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française :

- 1° à interrompre la diffusion de leurs services, en vue de diffuser sur la même radiofréquence ou le même canal, tout ou partie de service de télévision de tout autre éditeur de services autorisé par la Communauté française ou par l'Etat dans lequel il a son siège social;
- 2° à insérer ou à accepter l'insertion de tout ou partie de leurs services de radiodiffusion télévisuelle, dans tout ou partie du service de radiodiffusion télévisuelle de tout autre éditeur de services autorisé par la Communauté française ou par l'Etat dans lequel il a son siège social.

Les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle concernés détermineront, de commun accord, les conditions auxquelles tout ou partie de leurs services respectifs peuvent être diffusés sur la même radiofréquence ou le même canal, et en informeront le Collège d'autorisation et de contrôle.

Les services ou les parties de services fournis par la RTBF ou les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française relèvent de la seule responsabilité de ces éditeurs ».

La RTBF a transmis au Collège d'autorisation et de contrôle le contrat de licence du 28 novembre 1997 entre la Société opératrice de la chaîne européenne multilingue d'informations Euronews (Socemie) et la Société éditrice de la chaîne européenne multilingue d'informations Euronews (Secemie), dont la RTBF est actionnaire. La Secemie dispose d'une autorisation délivrée par le CSA français pour la diffusion d'un « programme » multilingue d'actualités dénommé Euronews. A ce titre, elle doit être considérée comme éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle avec lequel la RTBF, elle-même éditrice, pourrait conclure un accord de partage de canal soumis à l'autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément au contrat de licence et au courrier de confirmation du 9 octobre 2003, la RTBF, en vertu d'une sous-licence concédée par Secemie, peut faire usage du « programme » Euronews sur sa chaîne de télévision hertzienne généraliste du lundi au samedi de 7 à 9 heures, ce « programme » devant être diffusé en direct, simultanément avec ses transmissions par Socemie, sous une forme complète et intacte, sans altération, modification, amendement ou dégradation, notamment en n'enlevant ou en n'occultant en aucune manière le logo Euronews à l'écran ou tout générique ou références à l'écran.

La diffusion d'Euronews par la RTBF dans les conditions du contrat est l'expression de fait d'un partage de canal. La diffusion sur La Une de la RTBF de deux heures continues de programmes du service Euronews sans interruption ni modification comprenant ses contenus éditoriaux, ses communications publicitaires et son logo relève sans conteste de la notion d'interruption ou d'insertion de service visé à l'article 89 pour laquelle l'autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle est requise.

Le fait pour la RTBF d'établir des relations de partenariat avec Euronews ne dispense pas du respect des dispositions applicables en matière de partage de canal.

Il n'y a pas lieu d'analyser dans quelle mesure les autres partenaires d'Euronews doivent ou non demander une autorisation pour réaliser une même opération.

Le grief est établi.

Quant à la maîtrise éditoriale de l'information

En vertu de l'article 5 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, « *l'entreprise est responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information* ».

Le service Euronews comprend quasi exclusivement des programmes d'information. Sa diffusion par la RTBF entre 7 et 9 heures sans qu'il puisse être interrompu ou modifié exclut toute capacité d'intervention éditoriale dans le chef de la RTBF.

La confiance que la RTBF met dans la maîtrise éditoriale par Euronews de ses informations ne l'exonère pas du respect de ses propres obligations mais au contraire constitue l'aveu du fait qui lui est reproché.

Le grief est établi.

Quant à la diffusion de programmes de télé-achat

En vertu de l'article 28 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « *les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret, à l'exception des télévisions locales et de la RTBF, peuvent diffuser des programmes de télé-achat* ».

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur, dès lors qu'à l'égard de celui-ci une protection supplémentaire s'impose face à la possibilité d'effectuer directement un achat sous l'impulsion immédiate d'un message publicitaire.

Le décret du 27 février 2003 définit le programme de télé-achat comme « *la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations* ».

Par la séquence litigieuse, l'éditeur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de biens ou de services, en l'espèce l'achat de disques compacts. Les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose et son prix. De plus, cette séquence renvoie, pour conclure la vente, à un numéro de téléphone. Cette séquence contient ainsi une offre ferme et le moyen pour le téléspectateur de passer commande. Le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition de l'objet offert moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran.

La séquence litigieuse ressortit sans conteste de la catégorie du programme de télé-achat.

La RTBF n'a pas reçu l'autorisation de diffuser des programmes de télé-achat. De surcroît, l'article 19 du décret du 27 février 2003 interdit les spots isolés de télé-achat.

La RTBF n'ignorait en rien les difficultés suscitées par la reprise de l'intégralité du service Euronews en matière de publicité comme en témoigne notamment sa lettre du 28 novembre 2003.

Le grief est établi.

La RTBF allègue vainement de sa bonne foi. En effet, dès la lettre du 14 novembre 2003, elle a été invitée par la Présidente du Conseil supérieur de l'audiovisuel à se conformer aux dispositions du décret.

La RTBF a persisté dans la diffusion non autorisée du service Euronews jusqu'au 6 mars 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la RTBF à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant :

« La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir diffusé, sans autorisation de partage de canal et sans assurer la maîtrise éditoriale de l'information, le service Euronews contenant en outre des programmes de télé-achat ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion de chaque journal télévisé en première diffusion d'un jour ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2004.